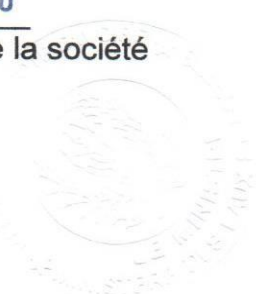


ARRETE N° 00410 /MINEF/DGFF/DPIF du 25 MARS 2020

Portant autorisation de transfert de code d'usine de transformation de bois de la société  
« BALAJI AFRO » au profit de la société « **BALAJI IMPEX** »

**LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS**



- Vu** la Constitution;
- Vu** la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code Forestier et la réglementation subséquente ;
- Vu** le décret n°66-420 du 15 septembre 1966 portant réglementation des industries du bois ;
- Vu** le décret n°73-490 du 11 octobre 1973 portant obligation aux entreprises de première transformation du bois d'assurer l'approvisionnement du marché local en produits semi-finis;
- Vu** le décret n°94-368 du 1<sup>er</sup> juillet 1994 modifiant le décret n°66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation de bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service de feu et à charbon ;
- Vu** le décret n°95-682 du 06 septembre 1995 portant interdiction de l'exportation des bois bruts, équarris et en plots ;
- Vu** le décret n°2013-508 du 25 juillet 2013 portant interdiction de l'exploitation, de la coupe, du transport, de la commercialisation et de l'exportation du *Pterocarpus spp* appelé communément « bois de vène » ;
- Vu** le décret n°2013-815 du 26 novembre 2013 portant interdiction du sciage à façon ;
- Vu** le décret n°2014-179 du 09 avril 2014 abrogeant l'article 2 du décret n°95-682 du 06 septembre 1995 portant interdiction de l'exportation des bois bruts, équarris et en plots;
- Vu** le décret n°2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts;
- Vu** le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu** le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté n° 1577 AGRI du 5 décembre 1966 fixant les modalités d'application du décret n° 66-420 du 15 septembre 1966, portant réglementation des industries du bois;

- Vu** l'arrêté n°243 du 1<sup>er</sup> mars 1967 rectifiant l'arrêté n°1577 AGRI du 5 décembre 1966, fixant les modalités d'application du décret n°66-420 du 15 septembre 1966 portant réglementation des industries bois;
- Vu** l'arrêté n°164/SER du 12 octobre 1973, portant réglementation du stockage des bois en grumes sur les parcs des usines de première transformation du bois;
- Vu** l'arrêté N°00734/MINEF/DGEF/DEIF du 19 octobre 2017 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'usine de transformation de bois au profit de la société « **BALAJI AFRO** »;
- Vu** la demande de transfert de code usine introduite par la société « **BALAJI IMPEX** », enregistrée au service courrier du Cabinet Ministériel sous le numéro 01799 du 21 mai 2019;
- Vu** le procès-verbal de constatation du site d'implantation de l'usine de la société « **BALAJI IMPEX** » en date du 1<sup>er</sup> août 2019 et enregistré sous le numéro 00993/MINEF/DGFF/PIF/IF-kk daté du 21 août 2019;

Sur proposition du Directeur Général des Forêts et de la Faune,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société « **BALAJI IMPEX** » est autorisée à poursuivre le fonctionnement de l'ex-usine de transformation de bois dénommée : « **BALAJI AFRO** » pour le **sciage, le déroulage, la production de contreplaqués et la menuiserie.**

**BALAJI IMPEX SARLU**

10 BP 1872 Abidjan 10

Unité industrielle sise AHEREMOU 1, S/Préfecture de PACOBO, département de Tiassalé.

CC : **1863102 T**

RCCM : CI-ABJ-2018-B-31144

**Article 2** : Le code industriel **N°185**, initialement attribué à la société « **BALAJI AFRO** », est transféré à la société « **BALAJI IMPEX** ». Il devra être rappelé dans toutes les correspondances et tous les documents officiels relatifs à l'industrie du bois.

**Article 3** : La liste du matériel de transformation de la société « **BALAJI IMPEX** » autorisé est annexée au présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté fait obligation à la société « **BALAJI IMPEX** » de :

1°/ transformer annuellement, un maximum de **50 000 m<sup>3</sup>** de grumes et tenir un **stock grumes de 16 666 m<sup>3</sup> au maximum**. Ces volumes ne devront jamais être dépassés, sauf autorisation spéciale délivrée par le Ministre chargé des forêts ;

2°/ assurer en priorité et conformément aux dispositions du décret n° 73-490 du 11 octobre 1973, l'approvisionnement du marché local en bois transformés ;

3°/ assurer une transformation plus poussée du bois conformément à la réglementation en vigueur;





ANNEXE DE L'ARRETE N° 00 4 1 0 /MINEF/DGFF/DPIF du 12 5 MARS 2020  
Portant autorisation de transfert de code d'usine de transformation de bois de la société  
« BALAJI AFRO » au profit de la société « BALAJI IMPEX »

Le matériel de transformation de la société « BALAJI IMPEX » autorisé est composé de :

- **Matériel de sciage:**

- Dix (10) scies horizontales de marque « OSHMAN-UMIYA » ;
- Dix (10) scies horizontales « BANDSAW » ;
- Vingt (20) scies à ruban vertical « BANDSAW » ;
- Douze (12) déligneuses à ruban vertical.

- **Matériel de Déroulage et de Production de Contreplaqués :**

- Quatre (04) dérouleuses ;
- Quatre (04) massicots ;
- Quatre (04) encolleuses ;
- Quatre (04) presses ;
- Trois (03) séchoirs à 3 cellules ;
- Quatre (04) séchoirs ;
- Une chaudière.

- **Matériel de menuiserie et de la récupération :**

- Quatre (04) ébouteuses ;
- Six (06) tables de déligneuse ;
- Sept (07) raboteuses ;
- Deux (02) finger joint (jointeuse) ;
- Deux (02) sander machine ;